

POSTULAT

Davantage de transparence dans les tarifs des émoluments

Le Conseil municipal est prié de prendre les mesures nécessaires pour que les tarifs des émoluments perçus par la ville ainsi que leur facturation soient plus transparents.

Développement

Dans les tarifs des émoluments I et II, la plupart des émoluments comportent un montant minimum et un montant maximum, avec des écarts très variables, qui vont de quelques francs à plusieurs centaines de francs (par exemple de Fr. 56.- à Fr. 2'400.- pour l'obtention de données informatiques, p. 11 du règlement II).

Le règlement « concernant la perception d'émoluments » précise, à l'art. 4, qu'il y a lieu de « fixer l'émolument dans chaque cas particulier sur la base du coût administratif de la prestation » et, le cas échéant « en fonction de son intérêt pour ladite prestation (principe d'équivalence) ». Cette disposition permet toutes sortes d'interprétations et le citoyen a parfois l'impression qu'il est taxé de manière arbitraire et injuste.

La question de l'application de cette disposition se pose. Que signifie « en fonction de son intérêt pour ladite prestation » et comment celui-ci est-il mesuré ? Qui fixe l'émolument dans chaque cas particulier et selon quels critères ?

S'il existe des règles internes au sein des différentes directions pour garantir l'égalité de traitement, le citoyen doit pouvoir les connaître à l'avance et connaître les critères précis en fonction desquels il est taxé.

De même, la facture devrait mentionner le détail des prestations fournies par la ville, de manière à ce que le client puisse comprendre les raisons ayant conduit à la fixation de l'émolument à l'intérieur de la fourchette de prix mentionnée dans le règlement.

Le 25 octobre 2012

Roland Gurtner, PASSERELLE

Handwritten signatures and initials:
H. Gurtner
B. Bickel
Jana C. Zorn
V. L. 6 /
G. Negt
F. H.
A. W. H. / A. B. Z.
P. S.
L. G. H.
F. J. P. / J. P. P.